

BLEVAL

Rue Bléval, 4 1400 Nivelles

☎ 067 – 213931 Fax : 067 - 216583

TUMERELLE

Faubourg de Namur, 17 1400 Nivelles

☎ 067 – 218615 Fax : 067 - 214886

GSM: 0491/64 29 96

Règlement d'ordre intérieur

CHAPITRE I : INTRODUCTION

Article 1

Le règlement d'ordre intérieur de base s'applique aux écoles autonomes et aux écoles annexées de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française. Les finalités de l'enseignement fondamental de la Communauté française sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- la neutralité de l'enseignement ;
- l'éducation aux savoirs et au savoir-faire ;
- l'éducation au sens social et au sens civique ;
- l'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Les moyens pour atteindre les finalités précitées sont explicités dans le projet pédagogique et éducatif de l'enseignement fondamental de la Communauté française.

Par l'inscription dans une école, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE II : ADMISSION DES ELEVES

Article 2

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait de l'élève, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1^e ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. Elle est introduite auprès du directeur ou de son délégué.

Article 3

Lors de l'inscription de l'élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Toute remarque concernant la sortie de l'enfant sera signalée.

Toute modification relative au document officiel sera **immédiatement signalée** à la direction (changement d'adresse, de numéro de téléphone...)

CHAPITRE III : FREQUENTATION SCOLAIRE DES ELEVES SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Article 4

La présence de l'élève est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Il devra montrer son journal de classe à la direction ou à son délégué pour que le retard y soit notifié.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale. Ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué.

HORAIRE DES CLASSES MATERNELLES

- Accueil Temps Libre (ATL) payant de 6h30 à 8h00.
- Accueil de 8h00 à 8h20
- Activités pédagogiques de 8h20 à 11h55
- Repas /récréation de 11h55 à 13h30
- Activités pédagogiques de 13h30 à 15h10
- Surveillance gratuite de 15h10 à 15h30

- ATL payant de 15h30 à 18h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- ATL payant le mercredi de 12h à 18h30.
- Les enfants qui rentrent chez eux le temps de midi ne peuvent revenir à l'école que pour 13h15.

HORAIRE DES CLASSES PRIMAIRES

- ATL payant de 6h30 à 8h00
- Accueil dans la cour de récréation de 8h00 à 8h20
- Activités pédagogiques de 8h20 à 11h55
- Repas et récréation de 11h55 à 13h30
- Activités pédagogiques de 13h30 à 15h10
- Surveillance gratuite de 15h10 à 15h30
- ATL payant de 15h30 à 18h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- ATL payant le mercredi de 12h à 18h30.
- Les enfants qui rentrent chez eux le temps de midi ne peuvent revenir à l'école que pour 13h15
- Les enfants sont reconduits en rangs à la grille pour 15h10.

Article 5

Obligation scolaire

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux parents, à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde en fait du mineur.

Les seuls motifs d'absence reconnus officiellement sont :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier (qui sera signalée par téléphone le premier jour avant 9h) ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction ou son délégué.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les justificatifs d'absences doivent être remis à la Direction ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Article 6

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Toute absence de **trois jours consécutifs ou plus pour cause de maladie doit être justifiée impérativement par un certificat médical.**

Tout retard devra être dûment motivé par les parents ou responsable de l'élève. La direction ou son délégué notifie aux parents ou responsable les absences et/ou retards non justifiés. La direction se réserve le droit d'apprécier la validité du motif d'absence.

Les absences justifiées par « **raisons familiales** » ou par « **départ en vacances** » seront considérées comme **non justifiées.**

Toute maladie contagieuse est signalée sans tarder à l'école, ceci en vue de l'application des mesures prophylactiques nécessaires.

Les absences non justifiées ou non règlementairement justifiées seront signalées à la Direction Générale de L'Enseignement Obligatoire - Service de l'obligation scolaire.

CHAPITRE IV : CHANGEMENT D'ECOLE ET D'IMPLANTATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE OU EN COURS DE CYCLE

Article 7

Enseignement maternel

Quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ne peut changer d'école ou d'implantation au-delà du 15 septembre (changement libre jusqu'au 15 septembre inclus).

Enseignement primaire

Un élève qui débute une première (P1), troisième (P3) ou cinquième (P5) année primaire peut changer d'école ou d'implantation librement jusqu'au 15 septembre inclus.

Un élève de l'enseignement primaire qui poursuit sa scolarité au sein d'un même cycle et entame une deuxième (P2), quatrième (P4) ou sixième (P6) année primaire doit rester inscrit dans l'école ou l'implantation où il a débuté le cycle. Cet élève ne peut, à aucun moment, changer d'école, sans procédure de changement d'école, au terme de sa première, troisième ou cinquième année primaire.

Un élève de l'enseignement primaire qui bénéficie d'une année complémentaire doit l'effectuer dans l'école qui l'a préconisée. Cette année complémentaire fait toujours partie du cycle.

Article 8

Par exception aux principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de motifs :

- ceux qui sont expressément et limitativement énumérés par le décret « Missions » :
 - 1) le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
 - 2) le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse (une copie de la décision de l'autorité ou de l'organisme agréé est jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
 - 3) la suppression, après le 15 septembre, du service du restaurant ou de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si la nouvelle école lui offre ledit service ;
 - 4) le changement de domicile (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
 - 5) l'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 - 6) l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'école choisie au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'école ou d'implantation) ;
 - 7) la séparation des parents entraînant un changement du lieu d'hébergement de l'élève (l'attestation par les services de l'état civil de la demande de domiciliation est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter l'ensemble des membres composant le ménage. La nouvelle adresse doit apparaître sur les formules de demande de changement d'école ou d'implantation) ;
 - 8) l'exclusion définitive de l'élève ;
 - 9) en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour l'une des raisons énumérées ci-dessus, la procédure relève uniquement du directeur d'école. Pour autant que les raisons invoquées soient établies, celui-ci doit autoriser le changement d'école sollicité.

- ceux qui relèvent du cas de force majeure ou de la nécessité absolue.
Lorsqu'un changement d'école ou d'implantation est demandé après le 15 septembre ou en cours de cycle (niveau primaire uniquement) pour des raisons liées à la force majeure ou à la nécessité absolue et dans l'intérêt de

l'élève, la procédure relève, au premier chef, du directeur de l'établissement fréquenté par l'élève.

Article 9

Introduction de la demande

La demande de changement d'école ou d'implantation est introduite par les parents de l'élève, auprès de la direction de l'école dans laquelle l'élève est inscrit (l'école de départ).

CHAPITRE V : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES EDUCATIVES

Article 10

Au niveau maternel, un cahier de communication est proposé chaque jour à la signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Article 11

Au niveau primaire, l'élève tient son **journal de classe** conforme aux dispositions légales où il inscrit quotidiennement, sous le contrôle des enseignants, les activités demandées à domicile.

Une **farde d'avis** contient toutes les informations à adresser aux parents concernant les excursions, les projets de classe, ...

Le journal de classe et la farde d'avis servent de lien entre l'école et les parents et sont donc proposés, chaque jour, à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Article 12

Frais scolaires

Diverses activités (visites pédagogiques, activités culturelles, animations sportives...) peuvent être organisées tout au long de l'année. Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont, au même titre que les cours, **obligatoires**. Les élèves n'en seront dispensés que pour des raisons médicales et circonstances exceptionnelles. Une participation aux frais d'organisation (transport, entrée, ...) pourra être demandée.

Article 13

Le choix du cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il est maintenu ultérieurement si le responsable de la décision ne notifie pas de façon explicite, au mois de mai de chaque année, (pour l'année suivante) l'intention de modifier son choix.

CHAPITRE VI : CADRE DISCIPLINAIRE

Article 14

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci.

Article 15

L'élève doit se rendre à l'école par le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité. Il en est de même pour le retour à domicile.

Lorsqu'il utilise un service de transports scolaires, il est considéré comme suivant le trajet le plus direct.

Article 16

Sans autorisation de la direction ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations, la pause de midi et les garderies, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet.

En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local ni dans les couloirs sans autorisation.

Article 17

Respect de soi-même

L'élève portera une tenue décente, sobre et correcte.

L'appréciation de la correction de la tenue ou des excentricités vestimentaires et capillaires est du ressort du directeur ou de son délégué.

A titre d'exemple, sont considérées comme tenues incorrectes :

les blouses trop courtes, les tenues de vacances trop légères (fines bretelles, dos-nus), pantalons taille basse, les vêtements représentant des signes de ralliement à des idées racistes ou autres idées incorrectes, le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef dans les locaux,...

Les coiffures extravagantes telles que les crêtes, colorations vives, ... ne sont pas acceptées. Les piercings (autres qu'au lobe de l'oreille) sont prohibés.

Pour des raisons de sécurité, les tongs ou autres chaussures du genre ne sont pas autorisées, ainsi que les grandes boucles d'oreilles.

Respect des autres

En toute circonstance, l'élève doit avoir un comportement exemplaire, une attitude et un langage corrects vis-à-vis des membres du personnel enseignant, des personnels administratif, ouvrier ou de maîtrise, ...

L'élève respecte ses condisciples.

L'élève respecte le matériel, les locaux, les abords et la nature de l'établissement scolaire. Tout préjudice nécessitera réparation.

Toute forme de violence est inadmissible ; les jeux violents ou dangereux sont interdits dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Respect de l'environnement

L'élève respectera le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire, se conformera aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire organisé par l'école.

Article 18

L'interdiction de fumer dans les locaux de l'école et aux abords de celle-ci sera de stricte application

CHAPITRE VII : DETERIORATION, PERTE OU VOL D'OBJET ET DE MATERIEL

Article 19

Les élèves peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés aux bâtiments, aux plantations, au matériel et au mobilier.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pourront être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le cout financier de la remise en état des biens et des installations.

Article 20

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et aux matériels qu'ils apportent dans l'établissement. **Ces objets sont marqués au nom de l'élève.**

Sont interdits dans l'enceinte de l'école : les appareils de type baladeur, radio, MP3, GSM, jeux électroniques, gadgets divers, ballon en cuir, skateboard, roller skates ou chaussures à roulettes, Game boy, ainsi que les briquets, les armes blanches, etc.

Article 21

L'établissement se décharge de toute responsabilité en cas de perte, vol ou dommages causés aux objets personnels.

CHAPITRE VIII : VIE QUOTIDIENNE DANS L'ETABLISSEMENT

Article 22

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement qu'il fréquente.

Article 23

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la direction ou de son délégué (affichage, prises de vue, pétition, rassemblement...)

Toute diffusion sur blog, réseaux sociaux, site Internet ou autre de photos, vidéos, films, ...pris au sein de l'établissement est interdite.

Toute transaction, échange par troc ou par paiement, est interdite au sein de l'établissement.

CHAPITRE IX : LES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 24

Tout acte répréhensible commis dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'établissement (si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement) peut être sanctionné. Voici les mesures disciplinaires prévues :

- L'avertissement verbal
 - L'avertissement notifié au journal de classe et à faire signer, pour le lendemain, par les parents
 - Le rappel à l'ordre de la direction
 - Punition écrite et/ou travail d'intérêt général (toute punition non remise après rappel est considérée comme refus d'obéissance)
 - Retenue pendant les récréations
 - Retenue à l'établissement en dehors du cadre de la journée scolaire*
 - Exclusion temporaire d'un cours*
 - Exclusion temporaire de tous les cours*
 - Exclusion définitive de l'établissement*
- (*Après notification aux parents)

Article 25

Selon la circulaire n°2327 du 02/06/2008, les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

Article 26

L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

CHAPITRE X : DES ASSURANCES SCOLAIRES

Article 27

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès de Belfius, comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 28

L'assurance responsabilité civile couvre, dans les limites du contrat, les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- le département civilement responsable de l'organisation des activités scolaires ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, tuteurs et les personnes ayant la garde en fait des élèves, uniquement en tant que civilement responsables de ceux-ci.

Par tiers, il y a lieu d'entendre, pour chaque assuré, toute autre personne que le Ministère de la Communauté française. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Article 29

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilités d'un de ceux-ci. Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité. L'intervention de l'assureur s'effectue complémentaires aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu. Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- Déclarer l'accident à leur mutuelle
- Régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques...
- Obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés
- Communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés, la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais de santé à l'organisme assureur.

Article 30

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école fondamentale.

CHAPITRE XI : INFORMATIONS AUX PARENTS

Article 31

Les parents amènent leurs enfants le matin, auprès du surveillant responsable pour tous les petits du maternel et dans la cour de récréation pour les enfants de primaire et ce, à partir de 8h00. Avant cette heure, les enfants sont tenus de se présenter à la garderie organisée dans le local ad hoc. Les enfants du primaire et du maternel sont repris à 15h10.

Article 32

Il est **strictement interdit** aux parents de rester dans les couloirs ou autres locaux de l'établissement sauf s'ils ont, au préalable, pris rendez-vous avec la Direction ou le titulaire de classe.

En aucun cas, des personnes étrangères à l'établissement ne sont autorisées à pénétrer dans le bâtiment ainsi que dans la cour de l'école pendant les heures de cours. En cas de force majeure uniquement, la personne est invitée à se présenter à la Direction ou à son délégué.

Article 33

Il est **strictement interdit** de pénétrer dans l'établissement en compagnie d'un animal domestique.

Article 34

Il est **strictement interdit** de fumer dans l'enceinte de l'école et dans l'établissement.

Article 35

Responsabilité parentale

Lorsqu'un enfant provoque intentionnellement des dommages quels qu'ils soient et bien qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre du personnel, les parents encourent une présomption de responsabilité du chef de manquement à leur devoir d'éducation.

Lors d'une activité parascolaire (fête scolaire, réunion des parents, ...) le comportement de l'enfant est sous la responsabilité de ses parents ou responsables.

Article 36

Médication à l'école

Le personnel éducatif et auxiliaire n'est pas habilité à assurer un suivi médical. Tout médicament est interdit au sein de l'établissement. Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de la Direction (avec prescription médicale et posologie renouvelable tous les 3 mois). Dans ce contexte, un enfant malade ne sera pas accepté à l'école.

Article 37

Repas de midi

Les élèves ne peuvent dîner qu'à la maison ou à l'école.

Ils peuvent cependant dîner chez une personne proche de l'école. Doivent alors être spécifiés les nom, qualité et adresse de la personne qui assume la responsabilité de l'enfant pendant la pause de midi.

Les élèves qui prennent le repas de midi à l'école et qui fréquentent ainsi la garderie de midi doivent payer un forfait trimestriel pour l'accès à cette garderie :

- 8€ par trimestre pour le 1^e enfant
- 4€ par trimestre pour le 2^e enfant
- Gratuit à partir du 3^e enfant.

Cette somme est payable en début de chaque trimestre au titulaire de votre enfant (montant repris sur la fiche des comptes du mois).

Organisation de la cantine scolaire

L'élève qui prend un **repas complet** doit obligatoirement être en possession de sa carte « APSchool » rechargée par vos soins pour accéder au restaurant scolaire. Il devra la scanner à la borne installée à l'Internat.

Prix du repas complet : 2,50€ jusqu'en 1^e primaire
3€ à partir de la 2^e primaire

La commande de **tickets potage** s'effectue au début de chaque mois.

Prix du potage : 0,40€ en section maternelle
0,70€ en section primaire

Article 38

Paiement des différents services

Le paiement des tickets potage, garderie de midi, activités et classes de dépaysement s'effectuera à la date notée sur la fiche mensuelle. La somme exacte sera mise dans une enveloppe sur laquelle seront précisés les nom et prénom de l'enfant - classe et implantation de l'enfant.

Article 39

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions de parents. La direction ou son délégué peut être amené à inviter les parents à se présenter à l'école. L'équipe éducative se tient à la disposition des parents désirant des informations complémentaires uniquement sur rendez-vous. La Direction ou son délégué porte à la connaissance des parents l'existence du Conseil de Participation et du CPMS.

Centre PMS :

Avenue de Burlet, 23 à 1400 Nivelles

067/71 40 55

Article 40

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne investie de l'autorité parentale de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés si nécessaire par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi que toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Remarque : Le présent règlement respecte la nouvelle orthographe.

A remettre au titulaire de votre enfant

Je, soussigné(e)-----,

père, mère, personne responsable de -----,

élève de e année maternelle - primaire*,

atteste avoir pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur et m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon (mes) enfant(s) fréquentant l'E.F.A. Athénée Royal de Nivelles.

Date et signature

* Biffer mention inutile

A remettre au titulaire de votre enfant

Je, soussigné(e)-----,

père, mère, personne responsable de -----,

élève de e année maternelle - primaire*,

atteste avoir pris connaissance du présent règlement d'ordre intérieur et m'engage à le respecter et à le faire respecter par mon (mes) enfant(s) fréquentant l'E.F.A. Athénée Royal de Nivelles.

Date et signature

* Biffer mention inutile